



## PROCES-VERBAL Conseil Municipal du 27 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept novembre à 18 heures 30  
Le Conseil Municipal de la Commune de Solliès-Toucas,  
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, sous la Présidence de  
Monsieur Jérémie FABRE, Maire.  
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29  
Date de convocation du Conseil Municipal : le 21 novembre 2023

**Etaient présents** : M. FABRE Jérémie, Mme MARTINEZ Monique, M. MATTEODO Eric,  
M. JAULT Hervé, Mme PANIGOT Audrey (absente pour la délibération n°116), M.  
ROBERTI Luciano, Mme PHELIPPEAU Virginie, M. JUAN Nicolas, M. ESTAMPE  
Ludovic, Mme DRELON Fabienne, M. LACROIX Jean-Louis, Mme CANU Marianne, M.  
RAJIMISON Thibault, Mme BRASTEL Bérengère, Mme VOGEL Marie-Léa, M.  
MALLEVIALLE Christian, Mme MALFATTI Nadine, Mme VUILLERMOZ Gaëlle  
(absente pour les délibérations n°132 et n°133), M. CALONGE Jean-Pierre, M. GOMBOLI  
Jules, Mme FLORENTIN Isabelle, Mme FORNER Paule, M. TOULGOAT Julien

**Procurations** : Mme ORTS Choumicha à M. JAULT Hervé,  
Mme CAMPUS Christelle à Mme PANIGOT Audrey,  
M. MARDIROSSIAN Benoit à M. MATTEODO Eric,  
M. ZAMMARCHI Gérard à M. ROBERTI Luciano.

**Etaient excusés** : M. DUFILS Albert, Mme REY Morgane.

*Avant de débiter la séance du Conseil Municipal, Monsieur le Maire a fait une présentation  
des membres du Conseil des enfants et des jeunes.*

*Le quorum est atteint.*

*M. RAJIMISON Thibault est désigné comme secrétaire de séance. Mme OLIANI Magali,  
Directrice Générale des Services, est désignée comme secrétaire auxiliaire de séance.*

*Monsieur le Maire a procédé à la lecture de la première délibération.*

*Madame PANIGOT Audrey a quitté la salle et a été retenue à l'extérieur. Par conséquent,  
elle n'a pas pu prendre part au vote de la délibération n°116.*

### **DCM n°116/2023 : Rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées- classement d'intérêt communautaire de voiries 2023**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales plus particulièrement ses articles L1321-1  
et suivants, L5211-4-1, le premier alinéa du II de son article L5211-5 et L5214-16 IV,

VU le Code Général des Impôts et plus particulièrement son article 1609 nonies C relatif aux  
modalités de calcul de l'attribution de compensation,

VU les statuts de la Communauté de Communes Vallée du Gapeau dans leur version du 31  
décembre 2019,

VU la délibération de la commune du 06 décembre 2021 n°87/2021 concernant le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

VU les délibérations communautaires des 7 décembre 2022 et 7 juin 2023 classant d'intérêt communautaire les voies concernées,

VU la délibération de la Communauté de Communes Vallée du Gapeau du 29 septembre 2023 concernant le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées-classement d'intérêt communautaire de voiries 2023.

Le rapporteur expose que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a examiné les transferts de charges découlant des classements d'intérêt communautaire de voirie en 2023.

- avenue des oiseaux/des oliviers à Solliès-Pont 783 m à compter du 01/01/2023,
- rue de la gare à La Farlède 1 440 m à compter du 01/01/2023,
- accès réservoirs Verdant à Solliès-Ville 35 m à compter du 07/06/2023.

La CLECT a été saisie dans les 9 mois suivants ces classements comme en dispose le Code Général des Impôts. Elle a examiné la question le 12 septembre 2023. Suite à ces travaux, le Conseil Communautaire a approuvé une révision de droit commun.

Il est rappelé les conditions des révisions de droit commun d'attribution de compensation des communes concernées, à savoir fixation du montant de l'attribution révisée par délibération communautaire après validation par la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres du rapport de la CLECT.

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au conseil municipal de valider le rapport de la CLECT qui fixe les attributions de compensation,

**CONSIDÉRANT** que le rapport de la CLECT est joint à la présente,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre acte du rapport de la CLECT et de l'évaluation des charges transférées avant de statuer sur les attributions de compensation qui en découlent,

**CONSIDÉRANT** le projet de classement d'intérêt communautaire des voies indiquées,

Voie	Coût réfection à l'identique €HT	Travaux prévisibles engagés par la CCVG (réfection/amélioration /aménagement) €HT	Charge transférée sur réfection à l'identique sur 20 ans €	Observation
SP oiseaux et portion oliviers	354 640	1 000 000	17 732	pas de débroussaillage.
LF rue de la gare	* 278 065	1 000 000	13 903	* évaluation sur partie basse uniquement, partie haute neuve et aménagée avant transfert sans intervention prévisible dans la période de référence de 20 ans. Pas de débroussaillage.
SV accès Verdant	12 132	18 000	606	débroussaillage pris en charge par l'exploitant des réservoirs.

La charge transférée par commune correspond aux montants indiqués en 4<sup>e</sup> colonne du tableau ci-avant « charge transférée sur réfection à l'identique sur 20 ans ».

*Monsieur le Maire fait appel au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide:

**A L'UNANIMITE (26 VOIX)**

- **D'APPROUVER** le rapport de la CLECT relatif au classement d'intérêt communautaire des voies mentionnées ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces transferts.

*Monsieur le Maire donne la parole à Madame MARTINEZ Monique pour la lecture de la délibération suivante.*

### **DCM n°117/2023 : Règlement portant sur l'annualisation du temps de travail**

**Vu** l'article L611-2 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP),

**Vu** l'article L253-5 du CGFP,

**Vu** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction Publique de l'Etat,

**Vu** l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial du 24 octobre 2023 émis en faveur de projet de règlement relatif à l'annualisation joint en annexe,

**Considérant** qu'il convient de poser le cadre et les principes de l'annualisation du temps de travail,

**Considérant** qu'il convient de poser les règles communes et les garanties liées à l'annualisation du temps de travail,

**Considérant** qu'il est nécessaire de rappeler les principes réglementaires et de formaliser les principes localement retenus,

**Considérant** qu'il convient d'harmoniser ces principes pour tous les services concernés par l'annualisation du temps de travail,

**Considérant** qu'il convient de prendre en compte les spécificités de fonctionnement des pôles concernés par l'annualisation du temps de travail.

Le rapporteur expose que certaines activités du service public connaissent des cycles de travail spécifiques au regard de leur mission. C'est le cas des agents qui sont soumis aux rythmes scolaires et qui exercent principalement leurs fonctions au cours de périodes scolaires ou au cours de vacances scolaires. Il en est de même du personnel en charge de la sécurité publique et des manifestations culturelles qui sont amenés à exercer leurs fonctions les week-ends et jours fériés.

Il est précisé que l'annualisation du temps de travail s'impose pour :

- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année y compris pendant les périodes d'inactivité (ou de faible activité),
- Respecter la réglementation du temps de travail notamment pour les agents travaillant les week-ends et jours fériés tout en assurant la continuité du service,
- Maîtriser le budget en limitant les heures supplémentaires et de favoriser le bon fonctionnement des services en gérant les temps de récupération.

Dans un souci de clarification et d'harmonisation des règles au sein de la collectivité, un règlement portant sur l'annualisation du temps de travail est proposé.

*Madame MARTINEZ Monique fait appel au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**A L'UNANIMITE (27 VOIX)**

- D'approuver** le règlement annexé portant sur l'annualisation du temps de travail,
- D'appliquer** les dispositions relatives à l'annualisation au sein de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- D'autoriser** le Maire à prendre les actes administratifs individuels relatifs à l'exercice de l'annualisation.

*Madame MARTINEZ poursuit la lecture de la délibération n°118.*

**DCM n°118/2023 : Recensement de la population : désignation du coordonnateur communal et recrutement d'agents recenseurs**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, art L 2122-21, R 2151-1 à R 2151-4,
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment art.156,
- Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, notamment art.22 et 23,
- Vu** le décret n°2023-351 du 10 mai 2023 modifiant l'annexe au décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,
- Vu** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,
- Vu** l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, notamment art.7,
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2004 autorisant la mise en œuvre des phases « Saisie et exploitation des données collectées » et « contrôle de la cohérence des réponses aux enquêtes » du traitement « Recensement de la population »,
- Vu** l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population.
- Vu** l'arrêté du 27 octobre 2023 fixant les coefficients correctifs mentionnés à l'article 30 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

**Considérant** que pour les communes de moins de 10 000 habitants, la collecte est répartie en groupes. Chaque groupe est recensé par roulement de manière exhaustive tous les 5 ans selon un calendrier préétabli par l'INSEE,

**Considérant** que le recensement de la population sur la commune de Solliès-Toucas se déroule du 18 janvier au 17 février 2024,

**Considérant** que depuis 2012, il est possible de répondre aux questionnaires de recensement sur Internet sur le site [www.le-recensement-et-moi.fr](http://www.le-recensement-et-moi.fr),

**Considérant** que pour le recensement 2024, le taux de collecte par Internet à prendre en compte vaut 0.54, que le coefficient correctif pour la partie de la dotation correspondant aux habitants est de 0.78 et que le coefficient correctif pour la partie de la dotation correspondant aux logements est de 0.86,

**Considérant** que le financement des opérations de recensement est à la charge de la commune et qu'elle doit inscrire au budget en dépenses et en recettes les opérations spécifiques liées à l'enquête de recensement, telle que la dotation forfaitaire de recensement. Cette dotation n'étant pas « affectée », la commune en fait l'usage qu'elle juge bon.

La dotation est versée en une seule fois et est calculée en prenant en compte deux paramètres :

- La population municipale,
- Le nombre de logements résultant du dernier dénombrement connu.

**Considérant** qu'il convient de désigner un coordonnateur communal de l'enquête de recensement, pour préparer et encadrer la collecte,

**Considérant** qu'il convient de procéder au recrutement d'agents recenseurs, dans la limite de 12, pour réaliser la collecte,

**Considérant** que la détermination du montant de l'indemnité de zonage est laissée à l'appréciation du Maire,

**Considérant** que l'INSEE propose un montant d'indemnité de zonage de 93,88€,

**Considérant** la volonté du Maire de tenir compte des contraintes géographiques locales dans la détermination du montant de l'indemnité de zonage.

Le rapporteur expose que le recensement qui s'effectue depuis 2004 vise à dénombrer la population et à décrire les caractéristiques des personnes (sexe, âge, activité, professions exercées, caractéristiques des ménages) et des logements (taille et type de logement, modes de transport, déplacements), à un niveau territorial très fin.

Le recensement de la population permet de déterminer les populations légales de la France et de ses circonscriptions administratives.

Les données recueillies sont transmises à l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) pour exploitation.

*Madame MARTINEZ Monique fait appel au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**A L'UNANIMITE (27 VOIX)**

**-De désigner** la Directrice du pôle population en qualité de Coordonnateur de l'enquête de recensement,

**-D'autoriser** le Maire à procéder au recrutement des agents recenseurs,

**-D'autoriser** le Maire à prendre les actes administratifs individuels de désignation du Coordonnateur et de recrutement des agents recenseurs,

**- D'approuver** les conditions de rémunération des agents recenseurs, comme suit :

- 0.54 € brut par feuille de logement enquêté,
- 1.02 € brut par bulletin individuel rempli,
- 50.85 € brut pour chaque séance de formation suivie,
- 250 € brut d'indemnité forfaitaire de zonage qui sera versée au prorata de la durée de la mission en cas de désistement, d'abandon et /ou de remplacement,

**-D'inscrire** les crédits au budget principal de l'exercice 2024.

*Monsieur MATTEODO Eric prend la parole pour la lecture de la délibération n°119.*

## DCM n°119/2023 : Décision modificative n°2 au Budget Principal 2023 de la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2311-1 à 3, L2312-1 à 4 et L2313-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2023 approuvant le budget de l'exercice en cours ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Septembre 2023 approuvant la décision modificative n°1 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à des réajustements et des ouvertures de crédits comme proposé en annexe de la délibération et synthétisé comme suit :

### BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

IMPUTATION			DEPENSES		RECETTES	
Chap.	Compte	Intitulé	Augmentation	Diminution	Augmentation	Diminution
<b>SECTION FONCTIONNEMENT</b>						
011	6227	Frais acte et contentieux		11 000,00 €		
012	divers	Charges personnel	189 000,00 €			
65	65888	Autres charges de gestion courante	165 000,00 €			
68	6811	Dotations aux amortissements (042)	110 000,00 €			
70	70323	RODP			6 000,00 €	
74	divers	Dotations			29 000,00 €	
75	752	Revenus des immeubles			4 000,00 €	
73	731721	Taxe de séjour			13 000,00 €	
78	7815	Reprises sur provisions			65 000,00 €	
023		Vir. section investissement		336 000,00 €		

<b>Sous-Total</b>		464 000,00 €	347 000,00 €	117 000,00 €	- €
<b>Total</b>		<b>117 000,00 €</b>		<b>117 000,00 €</b>	
<b>SECTION INVESTISSEMENT</b>					
<b>021</b>		Virt de la section fonctionnement			336 000,00 €
<b>21</b>	2152	Les Bendelets		400 000,00 €	
<b>21</b>	2152	Voirie Environnement	24 000,00 €		
<b>23</b>	231	Construction (en cours)	150 000,00 €		
<b>28</b>	divers	Amortissements (040)		110 000,00 €	
<b>Sous-Total</b>		174 000,00 €	400 000,00 €	110 000,00 €	336 000,00 €
<b>Total</b>		-	<b>226 000,00 €</b>	-	<b>226 000,00 €</b>

*Monsieur MATTEODO Eric fait appel au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :  
**A L'UNANIMITE (27 VOIX)**

- **D'adopter** la décision modificative n°2 de ce jour au budget de la commune,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder aux mouvements de crédits constituant la Décision Modificative n°2 et détaillés dans le tableau joint en annexe.
- **De dire** que ces mouvements s'équilibrent, en dépenses et recettes, en section de fonctionnement et en dépenses et en recettes, en section d'investissement.

*Monsieur MATTEODO Eric poursuit la lecture de la délibération suivante.*

**DCM n°120/2023 : Approbation de la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code des juridictions financières,

**Vu** l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

**Vu** l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57,

**Vu** l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation.

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

**Considérant** que le compte financier unique a plusieurs objectifs tels que : favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, améliorer la qualité des comptes et simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause les prérogatives respectives,

**Considérant** que l'expérimentation du compte financier concerne le budget principal de la collectivité et ceux à caractère administratif (exception des budgets relatifs aux services publics sociaux et médico-sociaux avec la nomenclature M22), industriel et commercial,

**Considérant** que le cadre du compte financier est fixé par arrêtés du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des comptes publics,

**Considérant** que le circuit informatique de confection dudit compte prévoit une agrégation par les applications informatiques de la DGFIP, mentionnées dans la convention ci-jointe, avec des données produites par l'ordonnateur et le comptable public,

**Considérant** que les ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes ont admis la commune de Sollies-Toucas à participer à l'expérimentation du compte financier unique pour 2023,

**Considérant** que la présente convention ci-annexée a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique par la commune de Sollies-Toucas et son suivi.

*Monsieur MATTEODO Eric fait appel au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :  
**A L'UNANIMITE (27 VOIX)**

**-D'approuver** les conditions de la présente convention ci-annexée,

**-D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document s'y rapportant.

*Monsieur MATTEODO Eric poursuit la lecture de la délibération n°121.*



**DCM n° 121/2023 : Ouverture des quarts de crédits en investissements avant l'adoption du budget**

**Vu** l'article L 1612-1 du CGCT,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2023 approuvant le budget de l'exercice en cours ;

**Vu** la délibération de Conseil Municipal en date du 25 septembre 2023 approuvant la décision modificative n°1 du budget principal de la commune ;

**Considérant** la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement durant cette période de transition ;

Le rapporteur rappelle que l'article L.1612-1 du CGCT, modifiée par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (VD) dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Aussi, il est proposé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'au vote du prochain budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023, dans le respect de la M57.

Les dépenses concernées sont les suivantes :

<b>CHAPITRES</b>	<b>Crédits votés au BP 2023 (a)</b>	<b>Crédits ouverts au titre des décisions modificatives 2023 (b)</b>	<b>Total Budget 2023 (c=a+b)</b>	<b>Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 du CGCT (d = c /4)</b>
------------------	-------------------------------------	--	----------------------------------	---

<b>20</b>	Immobilisations incorporelles	39 888,81 €	- €	39 888,81 €	<b>9 972,20 €</b>
<b>204</b>	Subventions d'équipement versées	155 000,00 €	- €	155 000,00 €	<b>38 750,00 €</b>
<b>21</b>	Immobilisations corporelles	4 316 987,95 €	- €	4 316 987,95 €	<b>1 079 246,99 €</b>
<b>23</b>	Immobilisation en cours	- €	- €	- €	- €
<b>Total</b>		<b>4 511 876,76 €</b>	<b>- €</b>	<b>4 511 876,76 €</b>	<b>1 127 969,19 €</b>

Le montant des crédits pouvant être ouverts est de 1 127 969.19 €, affecté comme suit :

Opérations d'équipement	Crédits ouverts au chapitre 20	Crédits ouverts au chapitre 21	Crédits ouverts au chapitre 23	Total Opération
Opération d'équipement n° 1806 : MAISON MENTOR	6 000,00 €	25 000,00 €	-	31 000,00 €
Opération d'équipement n° 21-02002-2 : CLIMATISATIONS	-	10 000,00 €	-	10 000,00 €
Opération d'équipement n° 21-2001 : GROUPE SCOLAIRE	-	10 000,00 €	-	10 000,00 €
Opération d'équipement n° 21-2002 : ECOLE PIED DE LEGUE	5 000,00 €	-	-	5 000,00 €
Opération d'équipement n° 22-031-21 : SCOLAIRE	-	2 500,00 €	-	2 500,00 €
Opération d'équipement n° 2181001 : CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL	-	40 000,00 €	-	40 000,00 €
Opération d'équipement n° 2-02002-1 : BATIMENTS COMMUNAUX	4 000,00 €	14 000,00 €	-	18 000,00 €
Opération d'équipement n° 2182301 : FON DE THON	-	-	700 000,00 €	700 000,00 €
Opération d'équipement n° 21-83001 : VOIRIE - ENVIRONNEMENT	11 000,00 €	29 000,00 €	-	40 000,00 €
Opération d'équipement n° 22-020-19 : INVESTISSEMENT POLE ADM	-	30 000,00 €	-	30 000,00 €

Opérations d'équipement		Crédits ouverts au chapitre 20	Crédits ouverts au chapitre 21	Crédits ouverts au chapitre 23	Total Opération
GENERALE					
Opération d'équipement n° 2202322: INVESTISSEMENT FESTIVITE		-	5 750,00 €	-	5 750,00 €
Opération d'équipement n° 22-12- 18 : INVESTISSEMENT POLE SECURITE		-	1 400,00 €	-	1 400,00 €
Opération d'équipement n° 23-312- 01 : RENOVATION INT DE L'EGLISE		-	10 000,00 €	-	10 000,00 €
Opération d'équipement n° 22-510- 16 : RESERVES FONCIERES		-	37 000,00 €	-	37 000,00 €
Opération d'équipement n° 22-510- 24 : MODIF PLU PLS		10 000,00 €	-	-	10 000,00 €
Opération d'équipement 21-82201 CASABIANCA		-	53 000,00 €	-	53 000,00 €
Opération d'équipement 22-12-2006 SECURISATION BAT. MUNICIPAUX et ESPACES PUBLICS		-	5 000,00 €	-	5 000,00 €
SOUS TOTAL OPERATIONS		36 000,00 €	272 650,00 €	700 000,00 €	1 008 650,00 €
HORS OPERATION		16 000,00 €	54 319,19 €	49 000,00 €	109 319,19 €
TOTAL CREDITS		52 000,00 €	326 969,19 €	749 000,00 €	1 127 969,19 €

*Monsieur MATTEODO Eric fait appel au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :  
**A L'UNANIMITE (27 VOIX)**

- **D'autoriser** Monsieur le Maire dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'au vote du prochain budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023 inscrits dans le tableau.

*Monsieur MATTEODO Eric poursuit la lecture de la délibération n°122.*

**DCM n°122/2023 : Corrections sur exercices antérieurs- rattrapage d'amortissements**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice ;

**Considérant** que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur les exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire par prélèvement sur le compte 1068 ;

**Considérant** que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement ;

**Considérant** que le comptable a identifié des immobilisations pour lesquelles les amortissements auraient dû être constatés les années antérieures.

Le rapporteur expose que l'article L.2321-2 27° du code général des collectivités territoriales dispose que pour les collectivités dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire.

Or, il a été constaté des anomalies sur le compte 21321 pour défaut d'amortissement. En effet, les amortissements des biens ont été omis. Par conséquent, il convient de corriger ces erreurs sur les exercices antérieurs. Cette correction est sans impact sur les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement, car elle relève d'une opération d'ordre non budgétaire. Le compte 281321 (dotations aux amortissements) est crédité par le débit du compte 1068 dans la limite de son solde créditeur cumulé du compte de gestion.

L'état actif a donc été revu pour les biens amortissables en collaboration avec le service de gestion comptable de la trésorerie. Il convient donc que le conseil municipal délibère pour effectuer ce rattrapage.

*Monsieur MATTEODO Eric fait appel au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :  
**A L'UNANIMITE (27 VOIX)**

- **D'AUTORISER** le comptable public à effectuer un prélèvement sur le compte 1068 du budget M57 du budget général d'un montant de 95 488,66€ par opération d'ordre non budgétaire, pour régulariser le compte 281321,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Monsieur MATTEODO Eric poursuit la lecture de la délibération suivante.*

**DCM n°123/2023: Attribution d'un fonds de concours exceptionnel par la Communauté de Communes la Vallée du Gapeau – opération de vidéo-protection - exercice 2023**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16-V ;

**Considérant** le projet de déploiement d'une extension du réseau de vidéo-protection sur la commune sur plusieurs années ;

**Considérant** que ces opérations présentent un lien significatif avec les politiques communautaires ainsi qu'avec l'objectif de solidarité financière et sociale dans le cadre du développement et de l'aménagement du territoire de la communauté ;

**Considérant** l'importance des fonds de concours dans le cadre des aménagements entrepris sur la commune ;

Le Rapporteur expose :

La commune souhaite étendre et moderniser son dispositif de vidéo-protection. A cet effet, elle a fait appel au SICTIAM pour la réalisation d'un projet, destiné à la fourniture des caméras, du réseau de collecte des données et du dispositif d'enregistrement de supervision.

Pour l'année 2022, il a été ajouté 22 nouvelles caméras, dont 7 issues du dispositif LPI (caméras nocturnes) et 5 caméras qui ont également fait l'objet d'un remplacement pour cause d'obsolescence. Elles ont été remplacées par des caméras de nouvelle génération avec un niveau de précision supérieure. Le budget définitif de cette première phase de travaux est de 199 456€ H.T.

Pour la deuxième phase qui débutera en fin d'année 2023, le dispositif comprendra l'ajout de 24 caméras dont le budget prévisionnel s'élève à 200 000 € H.T.

Ce dispositif de vidéo-protection permettra de lutter efficacement contre toutes les formes d'incivilités et d'infractions routières. Il accompagnera également la Police Municipale dans ses missions en faveur de la protection des biens et des personnes, en lien avec les services de la Gendarmerie.

Dans le cadre de ce projet, la Commune de Solliès-Toucas souhaite solliciter auprès de la Communauté de Communes la Vallée du Gapeau pour obtenir un fonds de concours exceptionnel pour la réalisation de ces travaux de vidéo-protection.

Vidéoprotection	Montant € H.T.
Coût total de l'opération	200 000 €
Participation de CCVG	100 000 €
Autofinancement communal	100 000 €

*Monsieur CALONGE Jean-Pierre : « Nous avons parlé d'un centre intercommunal. Pourriez-vous dire où nous nous en sommes ? »*

*Monsieur le Maire répond : « Ce projet se poursuit avec le déploiement de la vidéo-protection. Pour autant le fonctionnement d'un centre intercommunal soulève de nombreuses questions notamment sur le pouvoir de police du Maire lors de la mutualisation des agents. La réflexion avec les autres Maires de la CCVG est donc toujours en cours pour régler les problèmes juridiques, administratifs et financiers ».*

*Monsieur MATTEODO Eric fait appel au vote et poursuit la lecture de la délibération suivante.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide:

**A L'UNANIMITE (27 VOIX)**

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à solliciter le fonds de concours exceptionnel relatif à la vidéo-protection pour l'année 2023 selon les montants définis ci-dessus ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce fonds de concours.

**DCM n°124/2023 : Attribution d'un fonds de concours par la Communauté de Communes la Vallée du Gapeau – opérations d'aménagement - exercice 2023**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16-V ;

**Considérant** le projet de terrain multisports destiné aux écoles et à l'offre associative sportive via UFOLEP déjà implanté sur le territoire de la CCVG ;

**Considérant** que cette opération présente un lien significatif avec les politiques communautaires ainsi qu'avec l'objectif de solidarité financière et sociale dans le cadre du développement et de l'aménagement du territoire de la communauté ;

**Considérant** l'importance des fonds de concours dans le cadre des aménagements entrepris sur la commune ;

Le rapporteur expose que la Commune de Solliès-Toucas a sollicité la Communauté de Communes la Vallée du Gapeau pour obtenir un fonds de concours pour l'aide financière d'un projet majeur au cours de l'année 2023. Il s'agit de l'aménagement d'un terrain multisports au cœur des écoles dont le projet comprend:

- ❖ l'acquisition des parcelles 131 AK 307/308 ;
- ❖ la démolition et désamiantage du bâti existant-terrassement et clôture ;
- ❖ l'aménagement d'un terrain multisports avec deux pistes d'athlétisme circulaires et d'une ombrière photovoltaïque

Le plan de financement sera le suivant pour le fonds de concours de 2023:

<b>Opération : Terrain multisports des écoles</b>						
<b>Missions et travaux</b>	<b>Dépenses H.T.</b>	<b>Recettes</b>				
		<b>FDC CCVG</b>	<b>FNADT</b>	<b>ANS</b>	<b>Région PACA</b>	<b>Autofinancement</b>
-Acquisition des parcelles 131 AK 307/308 - Démolition et désamiantage du bâti existant -Terrassement et clôture - Aménagement d'un terrain multisports avec deux pistes d'athlétisme circulaires et d'une ombrière photovoltaïque	854 056,88€	114 000€	100 045,51€	119 888€	119 700€	400 423,37€
<b>Total : 854 056,88€</b>						

*Monsieur MATTEODO Eric fait appel au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide:  
**A L'UNANIMITE (27 VOIX)**

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à solliciter le fonds de concours « aménagement » 2023 auprès de la Communauté de Communes la Vallée du Gapeau selon répartition ci-dessus exposée ;

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce fonds de concours.

*Monsieur MATTEODO Eric procède à la lecture de la délibération n°125.*

**DCM n°125/2023 : Approbation de la garantie d'emprunt de la Société Française des Habitations Economiques (SFHE) contrat n°152583**

**Vu** les articles L2252-1 et L 2252-2 du Code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 2305 du Code civil,

**Vu** la délibération n°62/2021 du 28 octobre 2021 relative à la demande de garantie d'emprunt pour 8 logements de la Société Française des Habitations Economiques (SFHE) contrat n°122056,

**Vu** la délibération n°104/2023 du 25 septembre 2023 relative à l'approbation de la garantie d'emprunt pour 32 logements de la Société Française des Habitations Economiques (SFHE) contrat n°142874,

**Vu** l'approbation du contrat de prêt n°142874) pour la Société Française des Habitations Economiques (SFHE),

**Vu** le contrat de prêt N°152583 (pour la seconde partie) de 8 logements situés : Avenue du 08 mai 1945 à Sollies-Toucas, annexé à la présente délibération, signés entre : SOCIETE FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES – SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la caisse des dépôts et consignations.

**Considérant** que la durée est de 35 ans pour un Prêt Locatif Intermédiaire (P.L.I) construction, d'un montant global de 471 296,00€, garantie sollicitée de la commune est de 235 648,00€,

**Considérant** que la durée est de 50 ans pour un Prêt Locatif Intermédiaire foncier, d'un montant global de 369 736,00€, garantie sollicitée de la commune est de 184 868,00€.

*Monsieur MATTEODO Eric fait appel au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide:

**A L'UNANIMITE (27 VOIX)**

**-D'approuver** les propositions ci-dessous :

- La Commune de SOLLIES-TOUCAS accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 841 032.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°152583 constitué de 2 lignes du prêt.
- La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme principale de 420 516.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.  
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**-D'autoriser** le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

*Monsieur MATTEODO Eric poursuit la lecture de la délibération n°126.*

**DCM n°126/2023 : Octroi d'une bourse de 500 € dans le cadre de la course organisée par le Raid Amazones**

**Vu** les articles L 2121-29 et L 2541-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que la commune de Solliès-Toucas souhaite s'inscrire dans une action de bienfaisance ;

**Considérant** qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

**Considérant** que le Raid Amazones propose un raid aventure destiné uniquement aux femmes et soutient l'association « A chacun Son Everest », engagée dans l'accompagnement des enfants et femmes atteint d'un cancer ;

**Considérant** que le Raid Amazones prévoit aussi la possibilité pour chaque équipe engagée, de courir pour la cause solidaire ou environnementale qu'elle souhaite porter, valoriser, et soutenir ;

**Considérant** que Madame BUNEL Virginie, toucassine, s'est inscrite à l'édition 2024 de cette course en soutenant l'association « A chacun Son Everest » ;

**Considérant** que la commune de Solliès-Toucas souhaite soutenir la cause portée par l'association «A chacun Son Everest» à travers la participation de Madame BUNEL Virginie ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide:

**A L'UNANIMITE (27 VOIX)**

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement d'une bourse d'un montant de 500 euros permettant de supporter les frais inhérents à la participation à l'édition 2024 du Raid Amazones par Madame BUNEL,
- **De donner** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

*Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur JAULT Hervé pour la lecture de la délibération n°127.*



**DCM n°127/2023 : Adoption d'un Fonds de Concours au profit de Territoire d'Energie Var-Symielec pour la réalisation de travaux d'économie d'énergie réalisés sous sa Maîtrise d'Ouvrage**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5212-26 modifié par l'article 259 de la loi n°2018-1317 du 28/12/2018

**Considérant** que conformément à l'article L 5212-26 du CGCT modifié par l'article 259 de la loi N°2018-1317 du 28/12/2018, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de Territoire d'énergie Var-Symielec (TE83-Symielec), peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités,

**Considérant** que le Plan de financement des travaux précisé dans le Bon de Commande joint à la présente,

**Considérant** l'octroi d'une subvention du Fonds vert versé par la Préfecture du Var d'un montant de 94 876,50€ dans le cadre de ces travaux

Le rapporteur expose au Conseil Municipal sur le projet de modernisation de l'éclairage public en faveur d'une meilleure qualité lumineuse et d'économie d'énergie potentielle.

Au regard de l'importance des travaux, Territoire d'Energie Var-Symielec propose d'échelonner sur deux années l'investissement.

Le montant du Fonds de Concours à mettre en place est plafonné à 75% de la participation (FC) calculée sur le montant HT de l'opération et peut être inscrit en section d'investissement au compte N°2041, « Subvention d'équipements aux organismes publics » tel que :

**(FC1) Année 2024: 50% de FC : 47 438,25€**

**(FC2) Année 2025 : 50% de FC : 47 438,25€**

- Les conditions de versement de la participation sont précisées dans le Bon de Commande signé des deux parties.

Il est précisé que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes réalisé par le TE83-Symielec en fin de chantier, servira de base de calcul de la participation définitive de la commune.

Le solde de l'opération (S) (25% des travaux HT et la TVA) est financé sur le budget de la commune et calculé tel que :

**(SOLDE 1) Année 2024: 50% de S : 45 932,25€**

**(SOLDE 2) Année 2025: 50% de S : 45 932,25€**

*Monsieur GOMBOLI Jules : « Est-ce que nous savons combien nous allons économiser ? »*

*Monsieur JAULT Hervé répond : « Il y a trois choses : cela permet de remplacer toutes les antennes de l'éclairage public ; cela permet de faire des économies sur la consommation d'énergie par la puissance mais aussi au niveau du montant de la puissance souscrite. Nous gagnons à trois niveaux ».*

*Monsieur GOMBOLI Jules : « A combien s'élève le nombre de dépenses par an de la commune pour l'éclairage public ? »*

*Monsieur JAULT Hervé : « L'éclairage public représente 40% de la consommation électrique de la commune. Les économies susceptibles d'être réalisées par cette modernisation du réseau est en cours d'étude et dépend aussi de nos choix en matière de durée d'éclairage».*

*Monsieur le Maire ajoute : « Pour le moment la phase de test sur l'extinction de l'éclairage public nocturne représente 50% d'économie. Au BP il était prévu 270 000€ et actuellement nous sommes à 158 000€ du budget de la commune ».*

*Monsieur le Maire fait appel au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**A L'UNANIMITE (27 VOIX)**

- **DE PREVOIR** la mise en place d'un Fonds de Concours avec le TE83-Symielec d'un montant total de : **94 876,50€** à inscrire en 2 exercices (2024 et 2025) afin de financer 75% de la participation à l'opération de Territoire d'Energie Var-Symielec réalisée à la demande de la commune de Sollies-Toucas,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

*Monsieur JAULT Hervé procède à la lecture de la délibération n°128.*

**DCM n°128/2023 : Adhésions de compétences à Territoire d'Energie Var-SYMIELEC (TE83)**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment L.5211-18.

**Considérant** que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts/ reprises/ adhésions de compétences,

**Considérant** que cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal.

Le rapporteur expose que par délibérations en dates respectives du 08/06/2023 et 29/06/2023 les communes de GASSIN et ST TROPEZ ont adhéré à la compétence n°7 « Réseau de prise de charge pour véhicules électriques » au profit de TE83-SYMIELEC.

Par délibération en date du 23/10/2020 la commune de SEILLANS a acté l'adhésion à la compétence n°7 et la désignation de deux délégués devant siéger aux réunions du Syndicat.

*Monsieur JAULT Hervé fait appel au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**A L'UNANIMITE (27 VOIX)**

- **D'approuver** les adhésions de compétences ci-dessus énumérées ;
- **D'autoriser** le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

*Monsieur JAULT Hervé poursuit la lecture de la délibération n°129.*

**DCM n°129/2023 : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la création du réseau d'assainissement sur le secteur des Bendelets**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-8 ;

**Considérant** qu'un permis de construire, déposé en cotitularité par la Commune et le Logis Familial Varois, a été obtenu le 23 décembre 2016, et modifié le 22 décembre 2021, en vue de la réalisation d'un programme de 25 logements sociaux ainsi que l'aménagement d'un parking communal de 59 places sis le secteur Les Bendelets ;

**Considérant** qu'une seule et même voirie desservira les deux projets et permettra la viabilisation des deux emprises, notamment grâce à la création de réseaux d'assainissement, d'adduction d'eau et d'éclairage public ;

**Considérant** les statuts de la Communauté de Communes la Vallée du Gapeau dans leur version consolidée du 26 janvier 2022 et plus particulièrement sa compétence en matière d'assainissement des eaux usées ;

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les compétences eau et assainissement ont été transférées à la communauté de communes de la Vallée du Gapeau, ce qui impliquerait la réalisation des travaux concernés par ces compétences sous maîtrise d'ouvrage de la CCVG au détriment d'une unicité de travaux qu'une logique technique impose ;

**Considérant** qu'en raison de l'imbrication des projets du Logis Familial Varois et de la Commune, et afin que le coût et les délais de réalisation des travaux soient mutualisés, il est proposé que la commune coordonne les deux interventions, y compris les prestations relevant de la compétence de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau sous délégation de maîtrise d'ouvrage ;

**Considérant** dès lors la nécessité de conclure une convention avec la Communauté de Communes la Vallée du Gapeau, délégrant, en vue de déléguer la maîtrise d'ouvrage à la Commune de Solliès-Toucas, délégataire, quant à la réalisation des travaux portant sur la création du réseau d'assainissement d'eaux usées sur le secteur des Bendelets ;

*Monsieur JAULT Hervé fait appel au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**A L'UNANIMITE (27 VOIX)**

- **D'approuver** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage portant sur la création du réseau d'assainissement secteur les Bendelets, conformément au projet annexé à la présente,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document s'y rapportant.

*Monsieur le Maire donne la parole à Madame PHELIPPEAU Virginie pour la lecture de la délibération n°130.*

**DCM n°130/2023 : Acquisition d'une portion de la parcelle cadastrée 131 AK 340 en vue de l'élargissement du Pont de table**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables ;

**Considérant** qu'en vue de la réalisation de travaux d'élargissement du pont sur l'avenue Frédéric Mistral, lieu-dit « le Pont de Table Nord », il a été nécessaire d'élargir l'axe en un point précis,

**Considérant** que l'emprise utile pour cette réalisation représente une superficie de 7 m<sup>2</sup> + 4 m<sup>2</sup> de demi-ruisseau soit une surface de 11 m<sup>2</sup> sur la propriété de Madame Lebon,

**Considérant** que le document d'arpentage (annexé à la présente délibération) a été effectué par le cabinet Arragon,

**Considérant** dès lors que la commune se porte acquéreur de cette portion de terrain afin de régulariser l'empiètement nécessaire à la réalisation desdits travaux pour un montant de cinq cent vingt-trois euros et quatre-vingt-deux centimes,

**Considérant** que ce foncier sera intégré de fait dans le domaine public communal.

*Madame PHELIPPEAU Virginie fait appel au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**A L'UNANIMITE (27 VOIX)**

- **D'approuver** l'acquisition de cette portion de 11 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée section 13 AK 340 pour un montant de cinq cent vingt-trois euros et quatre-vingt-deux centimes (523,82 euros),
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes devant intervenir à cet effet.
- **De dire** que les frais se rapportant à cette opération seront à la charge de la commune et que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal en cours.

*Madame PHELIPPEAU Virginie poursuit la lecture de la délibération n°131.*

**DCM n°131/2023 : Procédure de déclassement du domaine public de la parcelle nouvellement numérotée 131 AK 576**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment son article L.141-3 et suivants ;

**Considérant** que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée nouvellement numérotée section 131 AK 576, sise avenue Général de Gaulle, conformément au document

d'arpentage établi le 15/09/2023 par le cabinet des géomètres experts Bailleul-Gatto joint en annexe;

**Considérant** qu'un bien ne peut légalement être déclassé que s'il n'est plus affecté à la destination d'intérêt général qui était la sienne, ou à une nouvelle destination d'intérêt général ;

**Considérant** que pour permettre à la commune de disposer de ce bien, en vue d'une cession ultérieure, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la désaffectation de l'ensemble immobilier cadastré section 131 AK 576, pour une contenance de 93 m<sup>2</sup>, dont 24 m<sup>2</sup> de demi-ruisseau, et son déclassement du domaine public pour être intégré au domaine privé communal.

*Monsieur CALONGE Jean-Pierre a deux remarques : « Vous dites que cette portion de terrain communal n'est pas utile au public. Elle n'est en effet pas utilisée par le public mais pour moi tout espace vert est utile.*

*Vous nous proposez de déclasser 93 m<sup>2</sup> d'espace naturel dont 69 m<sup>2</sup> d'espace vert en vue d'une cession ultérieure. Or, dans l'annexe jointe il est fait état d'un échange de 93 m<sup>2</sup> contre 20 m<sup>2</sup> d'une bande de trottoir longue de près de 35m et d'une largeur comprise entre 35 et 90 cm.*

*Vous faites certainement un heureux propriétaire qui fait la une belle opération mais qu'en est-il de l'intérêt communal ? 20 m contre 93 ça me semble aberrant comme échange »*

*Monsieur JAULT Hervé prend la parole « la commune avait annexé ces 20m<sup>2</sup> à tort en zone constructible il me semble. La zone de 93 m<sup>2</sup> est en zone rouge au PPRI donc n'a pas la même valeur »*

*Monsieur Calonge répond : « cela a une valeur quand même puisque cela augmente l'emprise au sol de la parcelle et donne des droits à construire supplémentaire »*

*Monsieur le Maire répond : « Nous faisons une régularisation qui date 30 ans, nous ne faisons cadeau à personne. Nous sommes partis sur des valeurs vénales équivalente mais en effet pour les droits à construire même si ce n'est pas le projet du propriétaire. A la base c'est une erreur de la commune d'avoir installé la clôture sur la propriété d'un particulier. Je ne connais pas ce monsieur en particulier mais nous régularisons des erreurs du passé. Il pouvait aussi faire valoir son préjudice depuis ces nombreuses années. »*

*Monsieur Calonge répond : « je comprends mais ce qui me gêne c'est la différence entre ces 93m<sup>2</sup> et les 20 m<sup>2</sup>, en parlant d'échange. »*

*Monsieur le Maire répond : « Vénalement elles ont la même valeur »*

*Monsieur Gomboli Jules demande « Qu'est-ce que ça lui apportera comme droit par rapport à la surface du terrain ? »*

*Monsieur le Maire répond : « avec la zone inondable ça ne doit pas être énorme » Il questionne la responsable de l'urbanisme présente qui n'a pas l'information lors de la séance.*

*[Note de l'administration à l'issue du Conseil Municipal : La parcelle mère cadastrée section 131 AK 2 a une surface de 965 m<sup>2</sup> et est localisée en zone UCa au PLU. Elle bénéficie donc d'une emprise de 30%, soit 289,50 m<sup>2</sup>. La construction existante est déclarée pour une surface de 89 m<sup>2</sup>, ce*

qui fait un résiduel de plus de 200 m<sup>2</sup> d'ores et déjà à disposition du propriétaire. Les 93 m<sup>2</sup> échangés contre 20 m<sup>2</sup> à la commune lui confère un droit à bâtir supplémentaire de 21,9 m<sup>2</sup>.]

*Monsieur le Maire fait appel au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**APPROUVEE A LA MAJORITE (22 VOIX) ET 5 ABSTENTIONS (Jean-Pierre CALONGE, Jules GOMBOLI, Isabelle FLORENTIN, Paule FORNER, Julien TOULGOAT)**

- **De constater** la désaffectation de la parcelle 131 AK 576, en tant que cette portion de terrain n'est plus utilisée pour le service public, ni aucun autre service et qu'elle n'est pas utile au public,
- **De prononcer** le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal.

*Madame PHELIPPEAU Virginie poursuit la lecture de la délibération n°132.*

*Madame VUILLERMOZ Gaëlle est sortie de la salle et n'a pas pris part au vote.*

**DCM n°132/2023 : Procédure de déclassement du domaine public d'une portion de terrain de 168 m<sup>2</sup> sise avenue Camille Flammarion**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment son article L.141-3 et suivants ;

**Considérant** que la commune est propriétaire du jardin situé devant la parcelle cadastrée 131 AI 116 appartenant à Monsieur Micciche et Madame Conti, sis avenue Camille Flammarion ;

**Considérant** qu'un bien ne peut légalement être déclassé que s'il n'est plus affecté à la destination d'intérêt général qui était la sienne, ou à une nouvelle destination d'intérêt général ;

**Considérant** que pour permettre à la commune de disposer de ce bien, en vue d'une cession ultérieure, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la désaffectation de l'ensemble immobilier, pour une contenance de 168 m<sup>2</sup>, et son déclassement du domaine public pour être intégré au domaine privé communal et ce conformément au document d'arpentage établi le 24/08/2023 par le cabinet des géomètres experts Arragon ;

*Monsieur CALONGE Jean-Pierre : « Vous envisagez la cession ultérieure d'un petit jardin public qui d'après vous n'est plus utilisé pour le service public ni même utile au public. Vous ignorez, entre autres, les personnes qui s'y reposent les jours de forte chaleur.*

*Dans le même temps, vous cédez une bande de terrain avenue du Gapeau à l'un des endroits les plus étroits où aurait pu être aménagé un piétonnier qui fait défaut.*

*Là encore les intérêts particuliers sont privilégiés au détriment de l'intérêt collectif ».*

*Monsieur le Maire répond : « Pourquoi cette bande de trottoir vous ne l'avez pas récupéré lorsque vous étiez adjoint ? »*

*Monsieur TOULGOAT Julien prend la parole « Toujours cette remarque quand vous étiez élu avant ! vous aussi vous étiez adjoint avant ! »*

*Madame PANIGOT Audrey répond « Monsieur le Maire était adjoint à la communication alors que Monsieur CALONGE était adjoint à l'urbanisme ! »*

*Monsieur le Maire répond : « Aujourd'hui la clôture est sur la parcelle, celle-ci est déjà aliénée par les propriétaires. Nous profitons donc de leur demande d'acquisition de la parcelle pour leur faire également acheter ce qui est dans l'enceinte de leur clôture de manière irrégulière. Quant à la parcelle, c'est un endroit qui n'est pas valorisé et où il y a de nombreuses déjections canines. Les gens qui veulent se mettre à l'ombre et au frais, peuvent aller au bord du Gapeau, à 50 m, où il y a des bancs. Nous faisons des choix, nous ne faisons de cadeau à personne et nous garderont une partie pour la sécurité, 5 m qui permettront de laisser une voie d'évacuation de l'avenue Flammarion. »*

*Monsieur le Maire fait appel au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**APPROUVEE A LA MAJORITE (21 VOIX) ET 5 VOTES CONTRE (Jean-Pierre CALONGE, Jules GOMBOLI, Isabelle FLORENTIN, Paule FORNER, Julien TOULGOAT)**

- **De constater** la désaffectation d'une portion de terrain de 168 m<sup>2</sup>, nommé lot A au plan de division annexé à la présente, en tant qu'elle n'est plus utilisée pour le service public, ni aucun autre service et qu'elle n'est pas utile au public,
- **De prononcer** le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal.

*Madame PHELIPPEAU Virginie procède à la lecture de la délibération suivante.*

**DCM n°133/2023 : Avis du Conseil Municipal sur le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) arrêté par la Communauté de Communes la Vallée du Gapeau**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.302-1 et suivants et R. 302-1 et suivants ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 18 octobre 2019 prescrivant l'élaboration du PLH ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2023 arrêtant le projet de PLH joint en annexe de la présente délibération;

**Considérant** que le programme local de l'habitat (PLH) est un document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques.

L'élaboration d'un PLH est notamment obligatoire pour les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants. Tel est le cas de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau (CCVG).

Conformément aux articles L. 302-1 à L. 302-4-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), un PLH « définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. ».

**Considérant** qu'il doit être doté d'un dispositif d'observation de l'habitat sur son territoire, afin de pouvoir suivre les effets des politiques mises en œuvre.

A partir d'un diagnostic de la situation existante, le PLH définit les objectifs à atteindre, notamment l'offre nouvelle de logements et de places d'hébergement en assurant une répartition équilibrée et diversifiée sur les territoires.

Par délibération du 18 octobre 2019, le Conseil Communautaire de la CCVG a engagé la procédure d'élaboration de son deuxième PLH.

Les étapes d'élaboration ont ensuite été les suivantes :

- Diagnostic validé par le Comité de Pilotage du 20 septembre 2022 ;
- Orientations stratégiques et objectifs de production du PLH validés par le Comité de Pilotage du 8 décembre 2022 ;
- Volet opérationnel du PLH validé par le Comité de Pilotage du 25 mai 2023.

Par délibération n°23-09-29/11 du 29 septembre 2023, le Conseil Communautaire de la CCVG a arrêté le projet de PLH ci-joint, pour la période 2024-2029, qui contient :

- Le diagnostic,
- Les orientations stratégiques,
- Le programme d'actions.

**Considérant** que ce second PLH de la CCVG s'engage à assurer la cohérence de la programmation en logement et sa répartition équilibrée sur le territoire, tout en servant de cadre aux opérations d'aménagement liées à l'habitat. Il est le résultat d'une démarche partenariale associant collectivités locales, services de l'État, bailleurs sociaux, associations œuvrant dans le domaine de l'habitat, du logement, professionnels de l'immobilier.

La partie « diagnostic » du PLH (1<sup>ère</sup> partie) analyse le fonctionnement du marché local du logement et les conditions d'habitat à l'échelle de l'intercommunalité, et s'appuie sur le travail des élus et la participation des partenaires locaux dans les groupes de travail et Comité de Pilotage.

Les orientations stratégiques (2<sup>e</sup> partie) permettent de définir les grands enjeux du territoire communautaire en matière d'habitat, de préciser les thèmes pour lesquels il s'avère nécessaire d'instaurer un plan d'actions, et de répondre aux besoins identifiés dans la perspective d'un développement équilibré de l'habitat sur le territoire communautaire, voire le bassin d'habitat.



Enfin, le programme d'actions territorialisé (3<sup>e</sup> partie) décline les objectifs en actions à conduire sur la période 2024-2029.

En application de l'article L.302-2 du CCH, « *Le projet de programme local de l'habitat, arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, est transmis aux communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme mentionnés au deuxième alinéa, qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis. Au vu de ces avis, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau sur le projet et le transmet au représentant de l'Etat. Celui-ci le soumet pour avis, dans un délai de deux mois, au comité régional de l'habitat et de l'hébergement.* »

Ainsi, la notification de la délibération communautaire du PLH étant intervenue le 3 octobre 2023, la Commune doit émettre un avis avant le 3 décembre 2023. Par suite, il est prévu que le Conseil Communautaire de la CCVG délibère à nouveau sur le projet de PLH dans sa séance envisagée le 14 décembre 2023.

**Considérant** que le PLH prévoit d'améliorer le cadre de vie dans les centres anciens, de maîtriser la programmation nouvelle, de diversifier l'offre de logements pour accompagner les parcours résidentiels et de piloter et suivre la politique de l'habitat.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable au projet de second PLH 2024-2029 de la CCVG.

*Madame PHELIPPEAU Virginie fait appel au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**A L'UNANIMITE (26 VOIX)**

- **D'approuver** l'exposé qui précède,
- **Donner** un avis favorable au second Programme Local de l'Habitat 2024-2029 de la Communauté de Communes la Vallée du Gapeau tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2023,
- **Charger** Monsieur le Maire ou son représentant des formalités afférentes à l'exécution de la présente délibération.

*Madame VUILLERMOZ Gaëlle réintègre la salle.*

*Madame PHELIPPEAU Virginie procède à la lecture de la dernière délibération.*

**DCM n°134/2023 : Approbation des Modalités d'organisation de la concertation préalable à la définition des Zones d'Accélération de la production d'Energie Renouvelable (ZAENR)**

**Vu** la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

**Vu** le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

La lutte contre le dérèglement climatique et la crise énergétique imposent le développement des énergies renouvelables afin de réduire nos émissions de gaz à effet de serre et de mieux maîtriser nos approvisionnements énergétiques.

Pour cela, la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER) prévoit la création de « zones d'accélération des énergies renouvelables ».

**Considérant** que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

**Considérant** que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

**Considérant** que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

**Considérant** que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

**Considérant** que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés ;

**Considérant** que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

**Considérant** que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

**Considérant** que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent

librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE ;

**Considérant** que les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée ;

#### La procédure de délimitation des zones d'accélération des énergies renouvelables :

Dans un premier temps, sur la base des informations fournies par l'Etat sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables, les communes identifient par délibération du conseil municipal, des zones d'accélération, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement. Un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire. De plus, la délibération est transmise à un référent préfectoral unique nommé par l'Etat.

La commune est assistée par l'agence d'urbanisme de l'aire toulonnaise, l'Audat, dans la réalisation de cartographies répertoriant l'ensemble des énergies renouvelables sur le territoire.

Afin d'assurer une cohérence territoriale et environnementale, la commune soumet pour avis la cartographie définie auprès du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume.

Ensuite, le référent préfectoral unique arrête la cartographie des zones d'accélération identifiées au niveau départemental et consulte, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics chargés de l'élaboration des SCOT et les établissements publics de coopération intercommunale. Il transmet également cette cartographie au comité régional de l'énergie (CRE).

Enfin, le CRE dispose d'un délai de trois mois pour émettre un avis. Les communes seront à nouveau consultées soit pour identifier des zones complémentaires en cas d'avis défavorable, soit pour émettre un avis conforme sur la cartographie arrêtée par le référent préfectoral unique en cas d'avis favorable.

Il appartient donc désormais au Conseil Municipal de délibérer sur les objectifs et les modalités d'organisation de la concertation publique concernant la définition des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables.

#### Objectifs de la concertation :

- Informer le public sur les caractéristiques et attendus de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER)
- Présenter et expliciter les choix des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire communal et recueillir les avis ;

Ainsi, après exposé, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- Mise à disposition sur une durée de 21 jours d'un dossier relatif au projet de délimitation des zones d'accélération des énergies renouvelables, réalisé à l'aide de l'Audat, et d'un registre permettant à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, interrogations ou ses remarques.
  - o En mairie : aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, à l'exception des jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles
  - o Via l'adresse mail du service urbanisme : [concertation-zaenr@mairie-solliès-toucas.fr](mailto:concertation-zaenr@mairie-solliès-toucas.fr)
  - o Sur le site internet de la mairie, <https://www.ville-solliéstoucas.fr>
  - o Par voie postale à l'adresse suivante :

Mairie de Solliès-Toucas  
Service Urbanisme  
Place Clément Balestra  
83210 Solliès-Toucas

- Annonce de la période de concertation du public :
  - o Site internet de la ville
  - o Affichage sur les lieux habituels

Monsieur le maire demande au conseil municipal d'approuver ces modalités de concertation.

*Monsieur GOMBOLI Jules : « Les éoliennes font aussi parties des énergies renouvelables, est-ce que nous allons en proposer en projet ? Est-ce que nous avons des idées également sur les panneaux photovoltaïques sur le plateau de Saint Hubert? »*

*Monsieur le Maire répond : « Je vais d'abord répondre à la deuxième question. Il y a beaucoup de terrains privés sur le plateau de Saint Hubert. C'est impossible. L'installation des éoliennes coûte trop cher pour la collectivité en termes d'aménagement. Elles ne sont pas assemblées sur place, ce sont des pales longues de 30 mètres, du béton à mettre pour les maintenir, des virages à modifier pour laisser passer les camions. Le coût global n'est pas adopté à notre commune, sans parler du coût pour l'environnement ».*

*Madame FORNER Paule : « La loi qui est passée récemment contre le gaspillage alimentaire. Est-ce qu'il y aura des composteurs ? »*

*Madame PHELIPPEAU Virginie répond : « Il y a des composteurs que vous pouvez aller chercher à la CCVG. A partir de janvier 2024 il y aura une communication par la société SITTOMAT qui va se déplacer dans des quartiers pour la sensibilisation et la distribution des petits containers ».*

*Madame PANIGOT Audrey ajoute : « Nous nous sommes également rapprochés d'une entreprise pour obtenir des containers de tri. Dans un premier temps nous allons faire un test sur la cantine scolaire et plus tard éventuellement pour les bacs de ramassage collectifs pour les maisons en centre-ville qui ne possèdent pas de jardins et qui ne peuvent pas avoir leurs*

propres composteurs chez eux. A partir de janvier 2024 la loi nous oblige à trouver des solutions. La mise en application est quant à elle prévue pour 2025».

Monsieur le Maire fait appel au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**A L'UNANIMITE (27 VOIX)**

- **D'approuver** les modalités de concertation susmentionnées,
- **D'approuver** la transmission de la présente délibération à monsieur le Préfet du Var.

Monsieur le Maire procède à la lecture des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal.

N°	Date	Objet
124	18/10/2023	Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec -M. Stéphane ELIOT- Concert Eglise St Christophe
125	24/10/2023	Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec Association Léz'Arts vivants
126	26/10/2023	Signature du Plan de Services et du devis associé pour la Fourniture de matériels et logiciels de vidéo protection de gestion de crise et prestations associées
127	26/10/2023	Maîtrise d'œuvre technique les Courants Forts, Courants Faibles et Système de Sécurité Incendie (CFO CFA SSI) et la dépose des installations gaz pour Eglise St Christophe à Sollies-Toucas
128	26/10/2023	La réfection des plâtres et peintures de l'Eglise et Chapelle de Sollies-Toucas
129	31/10/2023	Convention d'utilisation du stand de tir d'Hyères les Palmiers
130	08/11/2023	Réhabilitation de la maison d'Artiste Balsco Mentor à Sollies-Toucas
131	09/11/2023	Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'Association HEMPIRE SCENE LOGIC
132	16/11/2023	achat d'un véhicule électrique pour la police municipale
133	21/11/2023	Arrêté d'alignement individuel N° 01 Parcelle : OA 66
134	21/11/2023	Attribution du marché n°08-2023 relatif aux prestations de services assurances
135	22/11/2023	Commande de téléphones à usage professionnel pour les agents du CTM
136	23/11/2023	Mission d'AMO et de maîtrise d'œuvre pour la préservation de la grande terrasse de la maison d'Artiste Blasco Mentor
137	23/11/2023	Virements de crédits de chapitre à chapitre

La séance est levée à 20h15.

Le secrétaire de séance  
**Thibault RAJIMISON**



La secrétaire auxiliaire de séance  
**Magali OLIANI**



Le Maire  
**Jérémie FABRE**



